

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à la fin de la scolarité obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétabli l'article 4 posant le principe de la reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langues régionales quelle que soit la durée des enseignements dispensés dans ces deux langues, dans le respect des objectifs de maîtrise de la langue française fixés par le code de l'éducation.